
Ministère des Finances et du Budget

23 MAR 2023 *007120

Arrêté n°

fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- VU la Constitution ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, modifiée ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

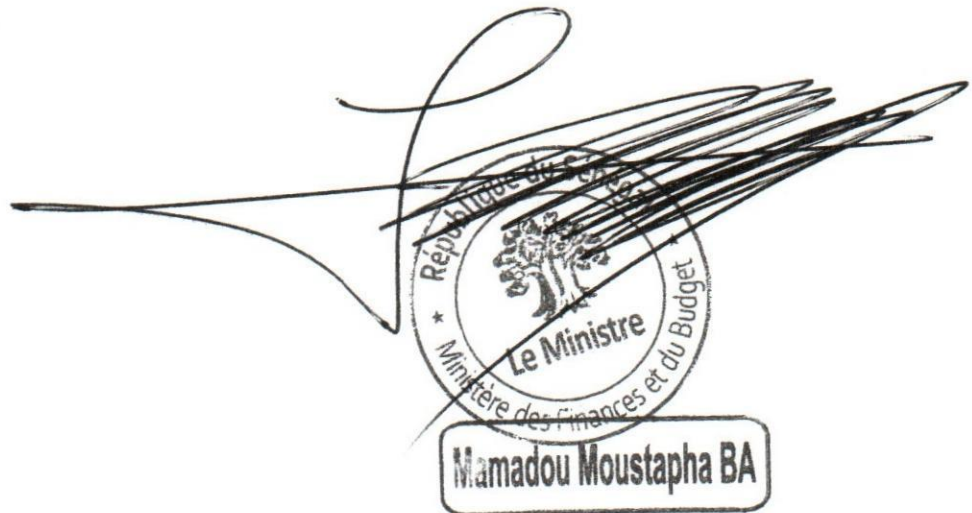
ARRETE :

Article premier. - En application de l'article 114 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, l'autorité contractante peut ne pas exiger la fourniture d'une garantie de soumission pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils ci-après :

- quatre-vingt (80) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services autres que de prestations intellectuelles ;
- cent (100) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

Article 2.- L'arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics, est abrogé.

Article 3. - Le Directeur général de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is a stylized, cursive 'L' shape. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'République du Sénégal' at the top, a star on the left, and 'Le Ministre' in the center. Below 'Le Ministre' is the text 'Ministère des Finances et du Budget'. At the bottom of the stamp is a rectangular box containing the name 'Mamadou Moustapha BA'.